

FRAIS DE SCOLARITÉ – ÉLÈVE NON RÉSIDENT PERMANENT**Entrée en vigueur le 12 décembre 1998****Révisée le 28 octobre 2016****Prochaine révision en 2019-2020**

Page 1 de 2

1.0 ÉNONCÉ

Selon le paragraphe 49(6) de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) a l'obligation de demander des droits de scolarité à toutes les personnes admises dans une de ses écoles qui sont des résidents temporaires ou des détenteurs de permis d'études.

Certaines exceptions sont permises en vertu de paragraphe 49 (7) de la *Loi sur l'éducation*, notamment dans le cas où une demande de permis de travail, de résidence permanente, de statut de réfugié sont en cours de traitement auprès de Citoyenneté et Immigration Canada pour l'élève ou encore son père, sa mère ou la personne qui en a la garde légitime. Cette exemption s'applique également pour les élèves dont le père, la mère ou la personne qui en a la garde sont détenteurs d'un permis d'étude ou si la demande est en cours de traitement auprès de Citoyenneté et Immigration Canada.

Dans le cas d'une garde légitime, une ordonnance d'un tribunal de l'Ontario est normalement requise sauf dans certains cas où l'élève est citoyen canadien ou résident permanent et satisfait à des exigences précises.

2.0 CALCUL DES FRAIS DE SCOLARITÉ (DROITS)

Conformément au Règlement 216/16 *Calculs des droits exigibles à l'égard des élèves* découlant de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil doit fixer des droits de scolarité qui ne dépassent pas ceux stipulés à l'article 5(1) du règlement. Ces frais s'appliquent pour les programmes du jour selon les jours du calendrier scolaire. Les frais de cours d'été ou en soirée seront perçus en plus de ces droits ainsi que les coûts de programme, service ou matériel qui ne sont pas ou sont partiellement financés.

3.0 PAIEMENTS

Les frais imposés sont payables avant l'inscription à l'école. L'élève ne peut pas être admis avant que le paiement soit reçu.

4.0 REMBOURSEMENT

Si Citoyenneté et Immigration Canada refuse la demande d'un permis d'études au Canada, les frais de scolarité sont remboursés en totalité moins les frais administratifs de 500 \$.

Résidents temporaires ou détenteurs de permis d'étude déjà au Canada

Un remboursement est accordé quand l'élève se retire de l'école avant la fin de l'année scolaire ou du semestre. Il est uniquement accordé à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de réception d'un avis écrit de l'élève adulte ou d'un de ses parents, tuteurs ou tutrices à la direction de l'école et la date du retrait de l'élève.

FRAIS DE SCOLARITÉ – ÉLÈVE NON RÉSIDENT PERMANENT

Le montant remboursé sera calculé au prorata du nombre de mois de non-fréquentation. Aucun remboursement ne sera fait pour un mois déjà en cours ni pour les frais d'administration de 500 \$.

Élève inscrit au programme d'études Viamonde internationales

Si l'élève inscrit au programme d'études Viamonde internationales ne suit pas les politiques, directives, procédures et consignes du Conseil ou de l'organisme qui s'occupe de son hébergement et qu'il doit être retourné dans son pays d'origine ou si l'élève commence ses cours et décide de cesser de fréquenter l'école du Conseil, les frais de scolarité qui seront retenus par le Conseil sont les suivants :

- les frais de scolarité pour les mois complets ou les fractions de mois au cours desquels l'élève était inscrit dans une école du Conseil;
- les frais encourus pour les programmes, services ou matériaux non financés;
- les frais administratifs de 1 500 \$;
- les frais payés à l'agent de recrutement.

5.0 RÉFÉRENCES

Loi sur l'éducation

Règlement 216/16 Calculs des droits exigibles à l'égard des élèves
Citoyenneté et Immigration Canada.